

District Saône et Loire de Football



Siège social :

57 rue Jean BOUVERI - BP136 - 71300 MONTCEAU LES MINES

Tél. : 03.85.67.90.90

Établissement :

15 rue Louis Aragon – 71100 SAINT REMY

Tél. : 03.85.93.07.24

COMMISSION COMPETITIONS

PV n°35 du 25 avril 2019

Présents: Mrs. GIVERNET, MATHEY, FERNANDES, BEY, MATHEY, THIBERT, MOSCATO.

Courriers entrants

Club OUROUX, courriel du 23/04/2019 ayant pour objet l'organisation d'un tournoi de SIXTE le 1 05 2019

Pris note.

Club SGPB, courriel du 23/04/2019, ayant pour objet le lieu du match SGPB 2 / ST BONNE EN BRESSE 2 : la commission précise que le match se déroulera à ST BONNET EN BRESSE.

Club GIVRY ST DESERT, courriel 24/04/2019 informe la commission que l'ensemble des rencontres SENIORS, U18 et U15 se joueront à ST DESERT : pris note

FMI

La commission rappelle les informations suivant concernant la FMI.

La FMI est obligatoire pour les séniors garçons et filles, U18, U18F, U15, U15F et U13.

La 1^{ère} journée tous les clubs seront exemptés de l'amende.

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

La commission rappelle qu'en cas d'utilisation de la procédure d'exception, la feuille de match papier et les rapports d'incidents devront parvenir au District dans un délai de 48 heures suivant le match. Toute transmission tardive sera sanctionnée d'une amende de 20 Euros

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission sportive avant homologation du résultat et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le(s) club(s) fautif(s).

La commission rappelle les amendes que la commission pourra appliquer :

Absence de code : 46 euros

Absence de tablette : 46 euros

Absence de transmission : 46 euros

Non envoi rapport constat d'échec FMI : 30 euros

Transmission tardive : 20 euros

SENIORS

Match 50425.2 AUTUN 1 – ABERGEMENT CUISERY 1 D1B du 21/04/2019

La commission programme le match **MERCREDI 8 MAI 2019 à 15h00** sur le terrain synthétique de **CHATENOY LE ROYAL**.

Rencontre à huis clos, 14 joueurs et 3 dirigeants par équipe, présence entre 13h45 et 14h à l'entrée du parking.

Il est demandé 3 arbitres officiels à la CDA et un délégué à la commission compétente.

Il est demandé à la DDCS d'effectuer le signalement match à risque après des autorités compétentes.

COUPES SENIORS

Les demi-finales se dérouleront le 5 Mai 2019 à 15 Heures.

SPORT COMM

LA CLAYETTE /OUROUX

ST USUGE/ ST VALLIER

CREDIT AGRICOLE

ST VINCENT 2 / RULLY 2

SANVIGNES 3/ ABERGEMENT de CUISERY 2

FEMININES

Coupe DISTRICT FEMININE à 8

Les Demi-Finales se joueront le 28/04/2019

LA CLAYETTE/ FC GUEUGNON.

TRAMAYES/ SGPB

Les clubs souhaitant accueillir les finales des coupes garçons et filles le 26 Mai 2019, sont priés de postuler au district de Saône et Loire. (2 terrains, 4 vestiaires minimum)

JEUNES

MATCH U15 DU 20 04 0219 LE BREUIL – LA ROCHE VINEUSE

Forfait déclaré de LA ROCHE VINEUSE

La commission donne match perdu 0 /3 buts,- 1 point à la ROCHE VINEUSE

Amende : 20 €

MATCH U15 DU 20 04 0219 SANVIGNES – HL2S

Forfait non déclaré dans les délais de HL2S

La commission donne match perdu 0 /3 buts,- 1 point à HL2S

Amende : 30 €

TOURNOIS

La commission rappelle aux clubs leurs responsabilités par rapport à l'assurance et à la participation des joueurs. Ces tournois ne devront pas compromettre le bon déroulement des compétitions officielles qui sont prioritaires. Pour les catégories gérées par la ligue les déclarations de tournois doivent être adressées au secrétariat de la ligue.

Le Président
A. GIVERNET

Le secrétaire
JP MATHEY

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 Règlements Généraux de la F.F.F.

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions prononcées.